

UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2019

I - CONSTITUTION

Article 1 : Régime

Il est constitué, sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations, une Union regroupant les compagnies ou sections de compagnie d'experts près la Cour d'appel de Paris, avec la qualité de membres adhérents. L'UCECAP a vocation à être membre du Conseil National des Experts de Justice (CNCEJ).

Article 2 : Dénomination

Elle prend pour titre la dénomination suivante :

**UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS
(U.C.E.C.A.P.)**

Article 3 : Siège social

L'Union a son siège social au Palais de Justice, 4, boulevard du Palais, 75004 PARIS.
Le siège administratif est au domicile professionnel du Président en exercice.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau de l'association, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : But

L'Union a pour but de fédérer ses membres en vue :

de contribuer à améliorer la qualité de leurs interventions au service de la Justice, en assurant notamment, en liaison avec le Centre de Formation des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (CFCECAP), la formation des nouveaux experts durant la période probatoire prévue par la loi du 11 février 2004 et en vue de la formation continue des experts confirmés dans le cadre de la réinscription quinquennale sur la liste des experts près la Cour d'appel de PARIS,

- d'étudier plus généralement les questions concernant ses membres,
- de représenter l'ensemble de ses membres auprès des magistrats de la Cour d'appel de Paris,
- d'arbitrer les différends qui pourraient survenir entre ses membres,
- de rechercher une solution à toute difficulté qui lui serait soumise par un ou plusieurs
▪ Présidents de Compagnies ou sections de compagnie membres,

de centraliser les suggestions ou doléances de ses membres et leur donner toute suite qu'il convient de prendre toute initiative conforme à l'intérêt commun de ses derniers.

Article 5 : Durée

Cette Union est créée pour une durée de 99 années.

II - COMPOSITION

Article 6 : Membres

L'Union ne peut accepter comme membres adhérents que les compagnies ou sections de compagnie d'experts près la Cour d'appel de Paris régulièrement constituées, qu'elles comprennent des experts appartenant à une spécialité unique ou qu'elles rassemblent des experts appartenant à des techniques différentes.

Article 7 : Admissions

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration après examen des statuts et règlements des compagnies adhérentes sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale à la majorité simple de ses membres.

Article 8 : Démissions

Toute démission doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Union qui en informe le bureau.

Article 9 : Radiations

Sur proposition du Bureau, les radiations sont prononcées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres adhérents. La décision prise par le Bureau de proposer la radiation d'un membre a pour effet de suspendre provisoirement les droits de celui-ci, en attendant la décision de l'Assemblée Générale. Cette suspension provisoire s'effectue d'office dès que le membre intéressé a été avisé par le Président de l'UCECAP sur décision du bureau.

Le membre concerné par la radiation est convoqué par le bureau, par lettre recommandée avec avis de réception et entendu en ses explications.

La radiation peut être prononcée pour tout manquement aux prescriptions des présents statuts de l'UCECAP ou des règlements régulièrement approuvés. La radiation est ensuite définitive.

III - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 10 : Réunions

L'Union se réunit en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation du Président ou du Secrétaire Général et toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile. Les convocations doivent être adressées **au moins quinze jours** à l'avance par le Président de l'Union ou par le Secrétaire Général, par tout moyen de diffusion.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents de l'Union.

Article 11 : Présidents d'honneur et Membres d'honneur

La qualité de Président d'honneur peut être conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire aux anciens Présidents de l'Union par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés.

De même, la qualité de membres d'honneurs peut être conférée aux membres du Conseil d'Administration et/ou du bureau qui ont rendu des services éminents à l'association. Présidents d'honneur et Membres d'honneur sont membres de droit du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Un Président d'honneur ou un membre d'honneur qui siègerait au titre de Président de sa compagnie a une voix délibérative.

Article 12 : Composition et quorum

Aux Assemblées Générales, le Président d'une compagnie ou le représentant de la section parisienne d'une compagnie (cf. Art.6), représente les membres de sa compagnie. Il doit être Président en exercice, inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris.

Un nombre de voix est attribué de façon pondérée au Président de chaque compagnie en fonction de son nombre d'adhérents, à savoir :

- 1 voix pour les compagnies de moins de quinze membres actifs et honoraires,
- 2 voix pour les compagnies de 15 à 50 membres actifs et honoraires
- 3 voix pour les compagnies de 51 à 100 membres actifs et honoraires
- 4 voix pour les compagnies de 101 à 200 membres actifs et honoraires.
- 5 voix pour les compagnies de plus de 200 membres actifs et honoraires.

Le Président d'une compagnie peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un Vice-Président ou à défaut pour un membre du bureau.

En cas de démission ou de décès d'un Président en cours d'exercice, il pourra être remplacé d'office par le Vice-Président de la compagnie ou section de compagnie intéressée jusqu'à l'élection de son successeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers des membres adhérents à l'UCECAP sont présents ou représentés. À défaut, une deuxième Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour et pourra délibérer sans condition de quorum

L'Assemblée Générale ainsi constituée est souveraine pour régler tout conflit qui pourrait s'élever sur sa composition ou sur l'exercice du droit de vote.

Article 13 : Elections, délibérations et décisions de l'Assemblée Générale

Sans mention expresse, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

L'Assemblée générale de l'Union élit pour deux ans le Président et les deux Vice-présidents parmi les administrateurs membres adhérents ou parmi les experts adhérents actifs ou honoraires. Le vote se fait à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. La compagnie d'au moins un des deux Vice-présidents doit compter plus de 125 membres actifs ou honoraires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont opposables aux tiers. Elles sont consignées dans les procès-verbaux qui sont conservés sur un support matériel dont l'intégrité doit être garantie.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Union et par le Secrétaire Général.

Article 14 : Réunions

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par le Secrétaire Général dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires comme prévues dans les articles 22 et 24 des statuts.

Le Président ou à défaut un des deux Vice-Présidents, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, sur la première convocation, les deux-tiers des membres adhérents sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation doit être adressée reproduisant le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Outre une assemblée générale extraordinaire, une assemblée générale ordinaire peut être réunie de manière extraordinaire (cf. art.10) s'il y a urgence à statuer sur une situation exprimée par au moins un tiers des membres de l'UCECAP ou sur demande du bureau ou du conseil d'administration

V - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 : Conseil d'Administration

Article 15.1

L'Union est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- 1/ Des Présidents de Compagnies ou de section parisienne de compagnies (cf. Art. 6), en exercice ou à défaut, de leurs représentants.
- 2/ Des membres du Bureau dans le cas où ceux-ci ne feraient pas déjà partie du Conseil au titre du paragraphe précédent,
- 3/ Des Présidents d'honneur et des membres d'honneur de l'U.C.E.C.A.P. Ceux-ci n'ont toutefois que voix consultative selon l'article 11. Cependant, un Président d'honneur ou un membre d'honneur qui siégerait au titre de Président de sa compagnie a une voix délibérative,
- 4/ Eventuellement du Président de séance « désigné ». Celui-ci n'aura toutefois que voix consultative sauf s'il est déjà membre de droit du Conseil au titre de Président de compagnie.

Article 15.2

Le Président ne peut recevoir que deux mandats successifs. Il en est de même des Vice-présidents, sauf circonstances particulières pouvant justifier, en ce qui les concerne, trois mandats successifs.

Le Président peut être désigné un an avant la fin du mandat de son prédécesseur si celui-ci n'a pas fait part de son désir de solliciter un nouveau mandat. Le Président ainsi élu, qui portera le titre de « Président désigné », pourra assister aux séances de Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative, sauf s'il est déjà membre de droit du Conseil au titre de Président de compagnie.

Article 16 : Bureau

Le Bureau est constitué :

- par le Président et les Vice-Présidents élus par l'Assemblée Générale, pour deux ans, renouvelables une fois pour le Président et jusqu'à 2 fois pour les vice-présidents,
- par le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint qui sont désignés par le Président parmi les membres du conseil d'administration,
- par un à 3 membres supplémentaires qui peuvent être désignés par le Président parmi les membres ou anciens membres du conseil d'administration ou à titre de personnalité ad hoc.

Les membres supplémentaires ainsi désignés n'ont qu'une voix consultative dans les délibérations.

Toutes ces désignations sont entérinées lors de la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent siéger trois fois consécutivement, soit six (6) ans de mandat.

Article 17 : Pouvoirs du Président

Le Président a pleins pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de l'Union. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des deux Vice-Présidents ou à défaut par le Secrétaire Général.

Article 18 : Décisions du Conseil d'Administration et du Bureau

Les décisions du Conseil d'Administration ainsi que celles du bureau sont prises à la majorité simple des voix de ses membres ayant voix délibérative.

Dans les deux cas, chaque Président de compagnie ou de section parisienne de compagnie (cf. Art. 6), ou son représentant ou tout autre membre du bureau ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour déterminer les conditions d'application des présents statuts. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si un tel règlement est établi, son observation s'imposera à tous les membres, au même titre que les présents statuts. Les modifications au règlement intérieur, proposées par le Conseil d'Administration, devront être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Fonds social

Les ressources sociales sont constituées notamment par des cotisations annuelles qui seront fixées chaque année par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

Article 22 : Modifications des statuts

Des modifications ne peuvent être apportées aux statuts que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra statuer selon les conditions exposées à l'art. 14.

Article 23 : Remise des documents

Un exemplaire des statuts et de leurs modifications éventuelles sera remis par le Secrétaire Général à tout membre de l'Union.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par une Assemblée extraordinaire avec quorum des quatre cinquièmes des membres adhérents. Les fonds restants seront affectés à une association caritative ou de recherche scientifique.

Article 25 : Formalités légales

Pleins pouvoirs sont donnés au Bureau ou à son mandataire pour déposer les présents statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par une Assemblée générale, et pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 14 octobre 2019

Le Président

Le Secrétaire Général

Bertrand PHÉSANS

Patrice MONTICO